

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

**Direction Départementale
des Territoires**
Service Environnement, Eau et Forêt
Unité Environnement et Cadre de Vie

**Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2020-0262 en date du 27 avril 2020
portant interdiction de navigation des bateaux à moteur
sur la fosse de la Milloude**

Communes de Chindrieux – Vions

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des transports, et notamment l'article L 4243-1 ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 414-1 à L 414-7 concernant les sites Natura2000;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police et de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2015 portant réglementation de la navigation de plaisance et toutes activités nautiques et touristiques sur le canal de Savières;

VU l'avis de M. Le délégué Lacs du Conservatoire du Littoral en date du 7 juin 2019 ;

VU la proposition de la DDT de la Savoie- SEEF/ECV, en charge de la police de la navigation sur les eaux intérieures du département de la Savoie, en date du 2 avril 2020 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général,

Considérant que la fosse de la Milloude, affluent du canal de Savières, situé sur les communes de Chindrieux et Vions, est un cours d'eau non domanial ;

Considérant que la fosse de la Milloude, dans sa partie aval comprise entre le canal de Savières et la limite communale Vions/Chindrieux s'inscrit dans le périmètre du site Natura 2000FR8201771 - ENSEMBLE LAC DU BOURGET-CHAUTAGNE-RHÔNE ;

Considérant que la fosse de la Milloude, dans sa partie aval comprise entre le canal de Savières et la limite communale Vions/Chindrieux, est propriété du Conservatoire du Littoral ;

Considérant la demande du Conservatoire du Littoral, propriétaire d'une partie de la fosse, en date du 7 juin 2019 et qu'il convient de préserver ce site dans le respect du document d'objectifs Natura 2000 du site "Lac du Bourget-Chautagne-Haut Rhône" et des missions dévolues au Conservatoire du Littoral ;

Considérant que la navigation à moteur dans la fosse de la Milloude serait de nature à porter atteinte aux missions et objectifs poursuivis du Conservatoire du Littoral,

Considérant donc qu'il y a lieu, en application de l'article L4243-1 du code des transports, de réglementer la circulation des bateaux à moteur dans ce cours d'eau,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ d'application

Le présent arrêté s'applique sur le cours d'eau « fosse de la Milloude », situé dans le département de la Savoie, sur les communes de Vions et de Chindrieux, qui constitue un affluent du canal de Savières.

Il est délimité :

- au sud par le canal de Savières ;
- au nord par la voie ferrée.

Article 2 : Interdiction de circulation des bateaux à moteur

Sur la fosse de la Milloude, la circulation de tout bateau motorisé est interdite.

Cette interdiction sera matérialisée sur site par un panneau réglementaire fluviale « A12 » : zone de navigation interdite aux bateaux à moteur – *annexe B*.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de parution au registre des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Article 4 : Publications et information des tiers

Le présent arrêté avec ses annexes est diffusé aux communes de Vions et Chindrieux pour affichage, est publié sur le site internet de la DDT de la Savoie et fera l'objet d'un avis à batellerie.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, Le Directeur Départemental des Territoires de la Savoie, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie, Le Commandant de la Brigade Nautique de l'Intérieur à Aix les Bains, Le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, Le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Le Directeur de l'Office Français de la Biodiversité, Le Président de la communauté d'agglomérations Grand Lac, M. et Mme les Maires des communes de Vions et Chindrieux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER

Annexe B : panneau « A12 » zone de navigation interdite aux bateaux à moteur

